
SUR UNE TAILLE MINIMALE DE RÉFÉRENCE À DES FINS DE CONSERVATION POUR L'ALBACORE DE L'OCÉAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMIS PAR LE SRI LANKA

A PROPOS DE CETTE REVISION

Le texte de la proposition initiale a été mis à jour. Une version indiquant les changements est fournie ci-après.

Mots-clés : Albacore, Taille minimale de référence à des fins de conservation, Production maximale équilibrée, Approche de précaution

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée (PME), eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement (PEID), comme indiqué à l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUDM de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, en particulier au regard de la Résolution 15/10 en ce qui concerne un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution CTOI 12/01 *Sur l'application de l'approche de précaution (AP)* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application de l'AP lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations de gestion des 5^{ème} (IOTC-2002-SC05-R[FR]), 6^{ème} (IOTC-2003-SC06-R[FR]) et 7^{ème} (IOTC-2004-SC-R[FR]) sessions du Comité Scientifique selon lesquelles le Comité Scientifique a considéré que *la tendance actuelle à accroître la pression de pêche sur les albacores juvéniles par les senneurs pêchant sur objets flottants aura probablement, si elle se*

poursuit, des effets délétères sur le stock. Les juvéniles capturés sont en effet bien en-dessous de la taille optimale pour une production par recrue maximale ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les recommandations de gestion des 8^{ème} (IOTC-2005-SC-R[FR]) et 9^{ème} (IOTC-2006-SC-R[FR]) sessions du Comité Scientifique selon lesquelles le Comité Scientifique a considéré que *l'évolution actuelle de la pression de pêche sur les albacores juvéniles par la pêche à la senne tournante sur objets flottants et les pêcheries artisanales ne peut qu'être dommageable pour le stock, si elle se poursuit. En effet, les juvéniles capturés sont bien en deçà de la taille optimale pour la production par recrue maximale estimée en 2002 ;*

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations de gestion de la 10^{ème} (IOTC-2007-SC05-R[F]) session du Comité Scientifique selon lesquelles le Comité Scientifique a considéré que *l'évolution actuelle de la pression de pêche sur les albacores juvéniles par la pêche à la senne tournante sur objets flottants et les pêcheries artisanales ne peut qu'être dommageable pour le stock, si elle se poursuit. En effet, les juvéniles capturés sont bien en deçà de la taille optimale pour la production par recrue maximale estimée en 2002 ;*

RAPPELANT EN OUTRE qu'à la 14^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2011-SC14-R[F]) le CS A NOTÉ que

- la Commission, lors de sa 15^{ème} session, a demandé au Comité scientifique de fournir des avis à la Commission s'ajoutant à l'information actuellement disponible ou déjà demandée au Comité scientifique en ce qui concerne les captures de juvéniles d'albacore, de patudo et d'autres espèces, et sur les mesures de gestion alternatives, y compris une évaluation des impacts des activités actuelles des pêcheries de senne, y compris la taille et/ou la capacité de pêche (et les types d'engins, par exemple la taille des mailles) des navires, et les implications potentielles qui peuvent en résulter pour les thons et les espèces apparentées ;
- les mesures les plus directes de l'impact des flottilles de pêche sur les juvéniles pourraient être obtenues en étudiant les prises de juvéniles d'albacore et de patudo par engin ;
- les statistiques existantes des prises de poissons juvéniles par espèce obtenues par différentes flottilles de senneurs opérant sous DCP, à la fois en nombre et en poids, fournissent une mesure de leur impact sur les stocks, et que les statistiques correspondantes sur l'effort (nombre de navires, GRT et jours de pêche) donnent une indication de la capacité de cette flottille, qui s'applique, mais pas exclusivement, sur la pêcherie sous DCP ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'à la 15^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2012-SC15-R[F]) le CS A NOTÉ que

- la mesure la plus directe de l'impact des flottilles de pêche sur les juvéniles pourrait être obtenue en étudiant les prises de juvéniles d'albacore et de patudo par engin ;
- les statistiques existantes, en nombre, en taille (longueur) et en poids, sur les prises par espèce de poissons juvéniles obtenues par les différentes flottilles de senneurs opérant sous DCP fournissent une mesure de leur impact sur les stocks, et que les statistiques correspondantes sur l'effort (nombre de bateaux, TJB et jours de pêche) donnent une indication de la capacité de cette flottille, qui est engagée dans la pêcherie sous DCP, mais pas exclusivement ;
- une analyse complète des impacts probables des prises de juvéniles par toute pêcherie de l'océan Indien et de tout plan de gestion devrait être entreprise dans le contexte du travail sur l'ESG que le CS est convenu d'entreprendre dans le futur. Elle pourrait, si besoin, quantifier également l'impact de telles mesures, non seulement sur les stocks, mais aussi sur les flottilles, y compris les impacts économiques probables sur les activités liées aux pêcheries concernées ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'aux 15^{ème} (IOTC-2012-SC15-R[F]) et 16^{ème} Sessions du Comité Scientifique (IOTC-2013-SC16-R[F]), le CS A NOTÉ que la Commission, lors de sa 16^{ème} session, a adopté la Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a remplacé la Résolution 10/01. Dans cette Résolution 12/13 est

contenue une exigence envers le CS de fournir à sa séance plénière de 2011, 2012 et 2013 ce qui suit :
 c) *une évaluation des impacts sur les stocks d'albacore et de patudo des captures de juvéniles et de reproducteurs dans toutes les pêcheries. Le Comité scientifique recommandera également des mesures de réduction de l'impact sur les juvéniles et les reproducteurs ;*

RAPPELANT EN OUTRE qu'à la 16^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2013-SC16-R[F]) le CS A RAPPELÉ les discussions lors des deux précédentes réunions du CS, consignées dans le rapport de CS15 (IOTC-2012-SC15-R), indiquant que la façon la plus directe d'évaluer l'impact des flottilles de pêche sur les juvéniles serait d'examiner les prises de juvéniles d'albacore et de patudo, par engin ;

RAPPELANT EN OUTRE que le projet visant à ce que l'indice de PUE standardisé pour les juvéniles d'albacore et de patudo pêchés par les flottes de senneurs de l'UE soit estimé et présenté au GTTT avant la prochaine série d'évaluations des stocks de thons tropicaux a été inclus dans le programme de travail du Comité Scientifique et de ses organes subsidiaires, y compris du Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux (GTTT) pour 2015-2019 à la 17^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2014-SC17-R[F]) ; pour 2017-2021 à la 19^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2016-SC19-R[F]) ; pour 2018-2022 à la 20^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2017-SC20-R[F]) ; pour 2019-2023 à la 21^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2018-SC21-R[F]) ; pour 2020-2024 à la 22^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2019-SC22-R[F]) ; et pour 2021-2025 à la 23^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2020-SC23-R[F]) ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'à la 18^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2015-SC18-R[F]), NOTANT les difficultés posées par la normalisation des PUE des senneurs, le CS A DEMANDÉ que l'Union européenne accorde une plus grande importance et déploie plus d'efforts pour normaliser ses séries de PUE de senne pour les juvéniles et les adultes, ce qui contribuerait à la prochaine évaluation du stock d'albacore ;

NOTANT ÉGALEMENT que la Commission a adopté la Résolution 16/01 (remplacée par la Résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01, et ensuite par la Résolution 19/01) *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été établie en vue de procéder à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau cible de la Commission ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les Thons Tropicaux à sa 20^e Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des Dispositifs de Concentration des Poissons par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveaux de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacore et de patudo juvéniles ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les PEID, comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord portant création de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord, en encourageant le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à

ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les PEID ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. La présente Résolution s'appliquera à tous les navires de pêche [**de 10,3 m et plus**] ciblant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de [**2025**].
3. Aucune disposition de la présente Résolution ne peut être considérée comme remplaçant ou invalidant la Résolution 15/06 (remplacée par la 17/04 et 19/05) *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI*.
4. Aucune disposition de la présente Résolution ne saurait préjuger de toute allocation future de limites de captures annuelles.
5. Aucune disposition de la présente Résolution ne saurait préjuger de toute allocation future des opportunités de pêche.

Taille minimale de référence à des fins de conservation

6. La taille minimale de référence à des fins de conservation (TMRC) pour l'albacore sera de [**92 cm**] pour garantir la protection des poissons immatures, en vue de faciliter le rétablissement et le maintien ultérieur du stock au niveau de la PME ainsi que d'encourager une taille de commercialisation minimale.

Niveaux de tolérance

7. La proportion estimée de la capture annuelle totale (en nombre) des CPC dont les navires de pêche capturent l'albacore mesurant moins que la TMRC sera :
 - a) inférieure ou égale à [**40,0%**] d'ici [**2025**];
 - b) inférieure ou égale à [**20,0%**] d'ici [**2030**] et par la suite.

Dépassement des captures des limites de captures annuelles

8. En cas de dépassement des captures d'une limite de captures annuelle pour une CPC donnée, visée au paragraphe 7, aucune pénalité ne sera encourue.
9. Le dépassement de captures sera communiqué par la CPC au Comité d'Application, conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Administration

10. Le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité scientifique, préparera et diffusera, avant le 30 septembre de l'année en cours, un tableau sur la proportion de la capture annuelle totale de chaque CPC, conformément aux niveaux de tolérance énoncés au paragraphe 7 pour l'année précédente.
11. Les CPC surveilleront les captures d'albacore réalisées par leurs navires, conformément à la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et à la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques*

exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

12. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, les CPC soumettront leur capture d'albacore ventilée par captures réalisées au sein et en dehors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon.
13. Le Comité Scientifique, à travers son Groupe de travail sur les Thonidés Tropicaux, entreprendra une évaluation de l'efficacité de la TMRC détaillée dans la présente Résolution, qui vise à ramener et maintenir la mortalité par pêche et la biomasse du stock reproducteur aux niveaux cibles de la Commission d'ici 2030.
14. Chaque année, le Comité d'Application évaluera le niveau d'application, de la part des CPC, des obligations de déclaration et des niveaux de tolérance découlant de cette Résolution et formulera des recommandations à la Commission en conséquence.

Document IOTC-2021-SS4-PropA original indiquant les modifications apportées dans la Rev1

Mots-clés : Albacore, Taille minimale de référence à des fins de conservation, Production maximale équilibrée, Approche de précaution, ~~Procédure de gestion.~~

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée (PME), eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement (PEID), comme indiqué à l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUDM de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, en particulier au regard de la Résolution 15/10 en ce qui concerne un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution CTOI 12/01 *Sur l'application de l'approche de précaution (AP)* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application de l'AP lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations ~~de gestion adoptées par KOBE II, qui s'est tenue des 5^{ème} (IOTC-2002-SC05-R[FR]), 6^{ème} (IOTC-2003-SC06-R[FR]) et 7^{ème} (IOTC-2004-SC-R[FR]) sessions du Comité Scientifique selon lesquelles le Comité Scientifique a considéré que la tendance actuelle à accroître la pression de pêche sur les albacores juvéniles par les senneurs pêchant sur objets flottants aura probablement, si elle se poursuit, des effets délétères sur le stock. Les juvéniles capturés sont en effet bien en-dessous de la taille optimale pour une production par recrue maximale ;~~

CONSIDÉRANT EN OUTRE les recommandations de gestion des 8^{ème} (IOTC-2005-SC-R[FR]) et 9^{ème} (IOTC-2006-SC-R[FR]) sessions du Comité Scientifique selon lesquelles le Comité Scientifique a considéré que l'évolution actuelle de la pression de pêche sur les albacores juvéniles par la pêche à la senne tournante sur objets flottants et les pêcheries artisanales ne peut qu'être dommageable pour

le stock, si elle se poursuit. En effet, les juvéniles capturés sont bien en deçà de la taille optimale pour la production par recrue maximale estimée en 2002 :

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT à San Sebastian, Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009, concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel les recommandations de gestion de la 10^{ème} (IOTC-2007-SC05-R[F]) session du Comité Scientifique selon lesquelles le Comité Scientifique a considéré que l'évolution actuelle de la pression de pêche sur les albacores juvéniles par la pêche à la senne tournante sur objets flottants et les pêcheries artisanales ne peut qu'être dommageable pour le stock, si elle se poursuit. En effet, les juvéniles capturés sont bien en deçà de la taille optimale pour la production par recrue maximale estimée en 2002 :

RAPPELANT EN OUTRE qu'à la 14^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2011-SC14-R[F]) le CS A NOTÉ que

- la Commission, lors de sa 15^{ème} session, a demandé au Comité scientifique de fournir des avis à la Commission s'ajoutant à l'information actuellement disponible ou déjà demandée au Comité scientifique en ce qui concerne les captures de juvéniles d'albacore, de patudo et d'autres espèces, et sur les mesures de gestion alternatives, y compris une évaluation des impacts des activités actuelles des pêcheries de senne, y compris la taille et/ou la capacité de pêche (et les types d'engins, par exemple la taille des mailles) des navires, et les implications potentielles qui peuvent en résulter pour les thons et les espèces apparentées ;
- les mesures les plus directes de l'impact des flottilles de pêche sur les juvéniles pourraient être obtenues en étudiant les prises de juvéniles d'albacore et de patudo par engin ;
- les statistiques existantes des prises de poissons juvéniles par espèce obtenues par différentes flottilles de senneurs opérant sous DCP, à la fois en nombre et en poids, fournissent une mesure de leur impact sur les stocks, et que les statistiques correspondantes sur l'effort (nombre de navires, GRT et jours de pêche) donnent une indication de la capacité de cette flottille, qui s'applique, mais pas exclusivement, sur la pêcherie sous DCP ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'à la 15^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2012-SC15-R[F]) le CS A NOTÉ que

- la mesure la plus directe de l'impact des flottilles de pêche sur les juvéniles pourrait être obtenue en étudiant les prises de juvéniles d'albacore et de patudo par engin ;
- les statistiques existantes, en nombre, en taille (longueur) et en poids, sur les prises par espèce de poissons juvéniles obtenues par les différentes flottilles de senneurs opérant sous DCP fournissent une mesure de leur impact sur les stocks, et que les statistiques correspondantes sur l'effort (nombre de bateaux, TJB et jours de pêche) donnent une indication de la capacité de cette flottille, qui est engagée dans la pêcherie sous DCP par pêcherie, et qu'un tel, mais pas exclusivement ;
- une ~~gel~~ analyse complète des impacts probables des prises de juvéniles par toute pêcherie de l'océan Indien et de tout plan de gestion ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier être entreprise dans le contexte du travail sur l'ESG que le CS est convenu d'entreprendre dans le futur. Elle pourrait, si besoin, quantifier également l'impact de telles mesures, non seulement sur les stocks, mais aussi sur les flottilles, y compris les impacts économiques probables sur les activités liées aux pêcheries concernées ;

RAPPELANT EN OUTRE que qu'aux 15^{ème} (IOTC-2012-SC15-R[F]) et 16^{ème} Sessions du Comité Scientifique (IOTC-2013-SC16-R[F]), le CS A NOTÉ que la Commission, lors de sa 16^{ème} session, a adopté la Résolution ~~10/01~~12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI demandait, qui a remplacé la Résolution 10/01. Dans cette Résolution 12/13 est contenue une exigence envers au Comité Scientifique le CS de fournir à sa séance plénière de 2011, 2012 et 2013 ce qui suit : c) une évaluation des impacts sur les stocks d'albacore et de patudo des captures de juvéniles et de reproducteurs dans toutes les pêcheries, et qu'il était également demandé au. Le Comité scientifique de recommandera également des mesures de réduction de l'impact sur les juvéniles et les reproducteurs ;

~~**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT** les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) devrait envisager un plan de réduction de la surecapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les PEID, les territoires et les États avec de petites économies vulnérables, d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer et d'en bénéficier, y compris en haute mer ; ainsi qu'un plan de transfert de la capacité entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;~~

~~**RAPPELANT EN OUTRE** qu'à la 16^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2013-SC16-R[F]) le CS A RAPPELÉ les discussions lors des deux précédentes réunions du CS, consignées dans le rapport de CS15 (IOTC-2012-SC15-R), indiquant que la façon la plus directe d'évaluer l'impact des flottilles de pêche sur les juvéniles serait d'examiner les prises de juvéniles d'albacore et de patudo, par engin ;~~

~~**RAPPELANT EN OUTRE** que le projet visant à ce que l'indice de PUE standardisé pour les juvéniles d'albacore et de patudo pêchés par les flottes de senneurs de l'UE soit estimé et présenté au GTTT avant la prochaine série d'évaluations des stocks de thons tropicaux a été inclus dans le programme de travail du Comité Scientifique et de ses organes subsidiaires, y compris du Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux (GTTT) pour 2015-2019 à la 17^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2014-SC17-R[F]) ; pour 2017-2021 à la 19^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2016-SC19-R[F]) ; pour 2018-2022 à la 20^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2017-SC20-R[F]) ; pour 2019-2023 à la 21^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2018-SC21-R[F]) ; pour 2020-2024 à la 22^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2019-SC22-R[F]) ; et pour 2021-2025 à la 23^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2020-SC23-R[F]) ;~~

~~**RAPPELANT EN OUTRE** qu'à la 18^{ème} Session du Comité Scientifique (IOTC-2015-SC18-R[F]), NOTANT les difficultés posées par la normalisation des PUE des senneurs, le CS A DEMANDÉ que l'Union européenne accorde une plus grande importance et déploie plus d'efforts pour normaliser ses séries de PUE de senne pour les juvéniles et les adultes, ce qui contribuerait à la prochaine évaluation du stock d'albacore ;~~

~~**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT** les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 et du 21^e Comité scientifique qui s'est tenu aux Seychelles, du 3 au 7 décembre 2018, visant à ce que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2017 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2027, comme spécifié dans la matrice de stratégie de Kobe II ;~~

~~**NOTANT ÉGALEMENT** que la Commission a adopté la Résolution 16/01 (remplacée par la Résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01, et ensuite par la Résolution 19/01) *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été établie en vue de procéder à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau cible de la Commission ;~~

~~**CONSIDÉRANT EN OUTRE** l'avis de gestion du Comité scientifique à sa 21^e Session sur les limites et incertitudes de l'évaluation des stocks ;~~

~~**CONSIDÉRANT EN OUTRE** la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les Thons Tropicaux à sa 20^e Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des Dispositifs de Concentration des Poissons par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveaux de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacore et de patudo juvéniles ;~~

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les PEID, comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord portant création de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord, en encourageant le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les PEID ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. La présente Résolution s'appliquera à tous les navires de pêche [~~de 15-10,3 m et plus~~] ciblant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de [2025].
3. ~~Les mesures contenues dans~~ Aucune disposition de la présente Résolution ~~seront ne peut être~~ considérées comme ~~complémentaires à celles remplaçant ou invalidant~~ la Résolution ~~16/01~~ [15/06 (remplacée par la Résolution 17/01, par la Résolution 18/01, et par la Résolution ~~04 et 19/01~~05) Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI.
4. ~~Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme complémentaires à celles de la Résolution 19/XX Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces CTOI.~~
5. ~~Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme complémentaires à une Procédure de Gestion (PG) formelle pour la gestion du stock d'albacore, lorsque ladite PG sera adoptée par la Commission et entrera en vigueur.~~
- 6.4. Aucune disposition de la présente Résolution ne saurait préjuger de toute allocation future de limites de captures annuelles.
- 7.5. Aucune disposition de la présente Résolution ne saurait préjuger de toute allocation future des opportunités de pêche.

Taille minimale de référence à des fins de conservation

- 8.6. La taille minimale de référence à des fins de conservation (TMRC) pour l'albacore sera de [92 cm] pour garantir la protection des poissons immatures, en vue de faciliter le rétablissement et le maintien ultérieur du stock au niveau de la PME ainsi que d'encourager une taille de commercialisation minimale.

Niveaux de tolérance

~~9.7.~~ La proportion estimée de la capture annuelle totale (en nombre) des CPC dont les navires de pêche capturent l'albacore ~~au sein de la zone économique exclusive de l'État du pavillon~~, mesurant moins que la TMRC sera :

- a) inférieure ou égale à [~~30~~40,0%] d'ici [~~2025~~];
- b) inférieure ou égale à [~~20,0%~~] d'ici [~~2030~~] et par la suite.

~~10.~~ La proportion de la capture annuelle totale des CPC dont les navires de pêche capturent l'albacore ~~en dehors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon~~, mesurant moins que la TMRC sera :

- a) inférieure ou égale à [~~20,0%~~] d'ici [~~2025~~];
- b) inférieure ou égale à [~~10,0 %~~] d'ici [~~2030~~] et par la suite.

Dépassement des captures des limites de captures annuelles

8. En cas de dépassement des captures d'une limite de captures annuelle pour une CPC donnée, visée au paragraphe 7, aucune pénalité ne sera encourue.

9. Le dépassement de captures sera communiqué par la CPC au Comité d'Application, conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Administration

~~11.~~10. Le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité scientifique, préparera et diffusera, avant le 30 septembre de l'année en cours, un tableau sur la proportion de la capture annuelle totale de chaque CPC, conformément aux niveaux de tolérance énoncés aux ~~paragraphe 8 et 9~~paragraphe 7 pour l'année précédente.

~~12.~~11. Les CPC surveilleront les captures d'albacore réalisées par leurs navires, conformément à la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et à la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.

~~13.~~12. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, les CPC soumettront leur capture d'albacore ventilée par captures réalisées au sein et en dehors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon.

~~14.~~13. Le Comité Scientifique, à travers son Groupe de travail sur les Thonidés Tropicaux, entreprendra une évaluation de l'efficacité de la TMRC détaillée dans la présente Résolution, qui vise à ramener et maintenir la mortalité par pêche et la biomasse du stock reproducteur aux niveaux cibles de la Commission d'ici 2030.

~~15.~~14. Chaque année, le Comité d'Application évaluera le niveau d'application, de la part des CPC, des obligations de déclaration et des niveaux de tolérance découlant de cette Résolution et formulera des recommandations à la Commission en conséquence.